

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00386

Audience publique du mardi sept novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00319 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité de curateur de la faillite nommé suivant jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 17 novembre 2022,

comparaissant par PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par acte d'huissier de justice du 17 novembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'ETAT à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de se voir condamner à lui payer le montant de 1.335.481,43 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} janvier 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre d'indemnisation de son préjudice résultant des fermetures du secteur ALIAS1.) pendant les années 2020 et 2021 en raison du COVID-19, principalement sur base de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'ETAT et des collectivités publiques, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. A titre subsidiaire, la requérante a demandé la nomination d'un expert afin de déterminer son préjudice réellement subi. La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a encore demandé en tout état de cause la condamnation de l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de l'ETAT à tous les frais et dépens de l'instance.

Suivant jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été déclarée en faillite et PERSONNE1.) a été nommée curatrice de ladite faillite.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 31 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

PERSONNE1.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Marc THEWES a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 31 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 31 octobre 2023.

Par acte d'avocat à avocat du 3 octobre 2023, comportant un bon pour désistement d'action signé par PERSONNE1.), en sa qualité de curatrice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) déclarée en faillite suivant jugement du DATE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle contre l'ETAT.

Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

Il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) déclarée en faillite suivant jugement du DATE1.) de son désistement d'action.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) déclarée en faillite suivant jugement du DATE1.) de ce qu'elle se désiste de l'action introduite contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 17 novembre 2022, inscrite sous le numéro TAL-2023-00319 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 17 novembre 2022 éteinte,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) déclarée en faillite suivant jugement du DATE1.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.